



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 68 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'enfant

Les petites filles

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport, qui est soumis en application de la résolution 60/141 de l'Assemblée générale, contient un résumé des activités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme; il examine en particulier l'impact des mesures prises au niveau national sur le bien-être des petites filles. Le rapport contient également des informations sur le programme des Nations Unies concernant les efforts visant à prévenir et traiter la fistule.

* A/62/150.

** Le présent rapport a été soumis après la date prévue en raison des consultations qu'il a nécessitées.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Cinquante et unième session de la Commission de la condition de la femme	2–5	3
III. Activités des traités créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	6–44	4
A. Organe de surveillance des traités	6–23	4
B. Rapports des détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.....	24–44	9
IV. Efforts déployés par le système des Nations Unies en vue de la prévention et du traitement des fistules	45–55	14

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 60/141 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution, qui insiste sur le problème de la fistule, l'objectif étant d'évaluer ses conséquences sur le bien-être des petites filles. La section II du rapport souligne les principaux points soulevés à la cinquante et unième session de la Commission de la condition de la femme, en février-mars 2007. La section III examine les activités des organes de surveillance des traités et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La section IV décrit les efforts menés par l'ONU afin de prévenir et de traiter le problème de la fistule.

II. Cinquante et unième session de la Commission de la condition de la femme

2. Dans le cadre du suivi de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, lors de laquelle les participants ont souligné que la réalisation des objectifs de développement pour les enfants, notamment les fillettes, dépendait, entre autres, de l'autonomisation des femmes, la Commission de la condition de la femme, à sa cinquantième session, a décidé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles en tant que thème prioritaire en 2007¹. Se fondant sur ce thème, la Division de la promotion de la femme a organisé un débat en ligne du 14 août au 8 septembre 2006, auquel ont participé plus de 500 personnes, en préparation d'une réunion d'un groupe d'experts que la Division a organisée en collaboration avec l'UNICEF, au Centre de recherche Innocenti de Florence (Italie), du 25 au 28 septembre 2006. Divers documents d'information portant sur différents aspects de ce thème ont été établis et d'autres documents ont été soumis par des experts et des observateurs. On trouvera des informations détaillées, y compris le rapport sur le débat en ligne et le rapport final de la réunion du groupe d'experts, sur le site Web de la Division de la promotion de la femme (www.un.org/womenwatch/daw/esw/5.sess.htm).

3. Le Secrétaire général a présenté deux rapports à la cinquante et unième session de la Commission. Dans son rapport sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles (E/CN.6/2007/2), il soulignait qu'en 2006, lors de l'examen détaillé des objectifs énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, les États Membres avaient reconnu que les inégalités entre les sexes et la violence à l'égard des femmes et des fillettes augmentaient leur vulnérabilité au VIH/sida. Une étude effectuée par l'Organisation mondiale de la santé avait confirmé que de nombreuses fillettes étaient victimes de sévices sexuels au sein de leur famille. La discrimination et la violence à l'encontre des petites filles demeuraient un phénomène mondial malgré les progrès réalisés.

4. Le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne la prise en compte des sexes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur

¹ Voir résolution 2006/9, par. 23 a) du Conseil économique et social.

l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles (E/CN.6/2007/3) examine la mesure dans laquelle les questions relatives aux filles sont prises en considération dans les politiques et les programmes nationaux, notamment en analysant les informations soumises par les États Membres concernant les tendances. Si de nombreux rapports soulignent les problèmes de discrimination et de violence à l'égard des fillettes dans le domaine de l'éducation, peu de cas est fait de leur situation dans le domaine de la santé. Cela était également vrai de la divulgation d'informations sur les actes de violence, la situation spécifique des fillettes étant souvent dissimulée derrière des concepts génériques comme « les femmes et les filles », « les garçons et les filles » ou « les enfants » en général. Le rapport examine également d'autres formes de violence auxquelles sont exposées les fillettes, comme les pratiques traditionnelles dommageables pour leur santé et leur bien-être, y compris la préférence pour les fils, la sélection prénatale en fonction du sexe, les mutilations génitales, les mariages précoces et forcés, les grossesses précoces et les crimes d'honneur. Toutefois, l'appui aux victimes suscitait peu d'attention.

5. À sa cinquante et unième session, la Commission a adopté les Conclusions concertées sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles².

III. Activités des traités créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

A. Organes de surveillance des traités

6. Le Comité des droits de l'enfant a toujours souligné la nécessité d'une pleine application des droits des petites filles. Il ressort d'un examen de ses observations finales de septembre 2005 à juin 2007 que, malgré les efforts déployés par de nombreux États parties afin de parvenir à l'égalité des sexes, la persistance de comportements stéréotypés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes constitue toujours un obstacle à la pleine jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales des petites filles. Celles qui vivent dans la pauvreté, celles qui sont handicapées, celles qui appartiennent à des minorités ou sont membres de communautés autochtones, de même que celles qui sont réfugiées ou en quête d'asile, sont souvent en situation d'extrême faiblesse et victimes de multiples formes de discrimination. Dans certaines sociétés, l'éducation des filles n'est pas considérée comme un investissement aussi important que celle des garçons. Le Comité a recommandé, entre autres, d'inviter les chefs locaux, religieux et autres à soutenir plus activement les efforts visant à prévenir et éliminer la discrimination à l'égard des fillettes et à fournir des conseils aux communautés dans ce domaine.

7. Les naissances de filles sont toujours considérées comme regrettables dans de nombreuses régions du monde. Les avortements sélectifs et les infanticides, de même que l'abandon des petites filles demeurent des conséquences négatives des

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. A.

politiques de planification familiale et des comportements sociétaux. Les enfants ne sont pas systématiquement enregistrés à la naissance, cette pratique affectant les filles de manière disproportionnée. Le Comité s'alarme des meurtres signalés de filles commis au nom de « l'honneur » et du fait que certains États parties continuent de ne pas sanctionner les coupables. Dans ce contexte, il a exprimé sa préoccupation au sujet du nombre insuffisant de centres d'accueil et de services de conseils accessibles aux filles qui risquent de devenir victimes de crimes « d'honneur ».

8. Dans le cadre de son examen des rapports des États parties sur l'application de la Convention, le Comité a souligné de manière systématique l'importance du droit des enfants à exprimer leurs vues sur toutes les questions qui les concernent et le fait que ces vues devaient être prises en compte en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant. Toutefois, il a noté que les comportements traditionnels à l'égard des enfants dans la société, en particulier envers les filles, limitaient le droit d'exprimer leurs vues et d'obtenir qu'elles soient prises en compte, notamment au sein de la famille, à l'école et dans les médias. Le 15 septembre 2006, lors de sa quarante-troisième session, le Comité a consacré sa journée de débat général au thème intitulé « Parler, participer et décider – le droit pour l'enfant d'être entendu », et demandé instamment aux États parties d'accorder une attention particulière aux droits des fillettes, compte tenu du fait que les stéréotypes sexistes et les valeurs patriarcales sapent et limitent sévèrement la jouissance du droit énoncé à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (voir CRC/C/43/3, sect. VII).

9. Le Comité a appelé l'attention sur l'utilisation des critères biologiques de puberté pour fixer des stades de maturité différents pour les filles et les garçons et sur le fait que, dans certains États parties, un juge a le pouvoir discrétionnaire de décider qu'un enfant a atteint sa majorité à un âge plus précoce.

10. Les mariages d'enfants et les grossesses précoces ont un effet gravement préjudiciable sur la santé, l'éducation et le développement des fillettes. Dans de nombreux pays, l'âge minimum du mariage n'est pas clairement établi ou est trop bas et discriminatoire. Malgré les amendements législatifs et les campagnes médiatiques visant à sensibiliser l'opinion aux risques pour la santé et aux effets sociaux néfastes des mariages précoces, dans certaines communautés, les fillettes peuvent être mariées avec le consentement d'un tuteur et d'un juge. Le Comité a noté avec préoccupation que, dans certains pays, l'âge minimum du mariage varie selon les lois et qu'il n'est pas le même pour les filles et les garçons. Il a également examiné la pratique des « mariages temporaires » impliquant parfois des fillettes âgées d'à peine 12 ans qui sont données en mariage en échange de sommes d'argent. Le Comité est préoccupé par le fait que ces fillettes, souvent abandonnées par leur époux après une courte période, sont privées des droits acquis par le mariage légal, stigmatisées et ont rarement accès à des mesures les aidant à se rétablir physiquement et psychologiquement et à se réintégrer dans la société. La pratique de la falsification des documents certifiant l'âge des enfants, afin de « légaliser » les mariages précoces préoccupe également le Comité. Il a notamment recommandé que les États parties examinent le problème des pressions parentales liées à la pauvreté exercées sur les fillettes afin qu'elles se marient à un âge précoce.

11. Le Comité souligne que les mutilations génitales féminines sont incompatibles avec les principes et dispositions de la Convention. Il demeure préoccupé par le fait que ces pratiques persistent et qu'elles ne sont pas expressément prohibées par la loi

dans certains États parties. Il a recommandé aux États parties de renforcer et d'accélérer leurs efforts afin de prévenir les mutilations génitales et d'organiser des campagnes d'information en vue de combattre et d'éradiquer ces pratiques et les autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé, à la survie et au développement des fillettes. Le Comité a recommandé aux États parties de lancer des programmes de sensibilisation à l'intention des praticiens et de la population, afin d'encourager l'évolution des comportements traditionnels et d'interdire les pratiques nocives, auxquels participeraient la famille élargie et les chefs traditionnels et religieux. Par ailleurs, il faudrait établir des procédures de suivi à l'intention du personnel pratiquant les mutilations génitales qui a renoncé à cette pratique. D'autres pratiques traditionnelles dommageables, comme le *trokosi*, une forme d'esclavage sexuel, ont également été examinées par le Comité.

12. Le Comité a notamment exprimé sa préoccupation au sujet de la violence à l'égard des fillettes et noté avec une vive inquiétude qu'elle se produisait dans tous les contextes, même dans les milieux protecteurs comme la famille et l'école. Dans certains pays, les informations faisant état d'actes de violence à l'encontre des fillettes, y compris de sévices sexuels commis au sein de la famille, indiquent une tendance croissante. L'absence d'autres foyers contraint souvent les fillettes à demeurer dans celui où vivent les adultes maltraitants ou à y retourner si elles se sont enfuies.

13. Au cours des deux dernières années, le Comité s'est déclaré préoccupé par certaines informations indiquant que les viols de fillettes par des membres des forces de l'ordre n'avaient fait l'objet d'aucune enquête, de même que par le phénomène des viols collectifs, le viol des filles appartenant à des groupes autochtones et tribaux et le viol de filles par des membres du personnel militaire. En général, on dispose de peu de statistiques documentant ces affaires; le nombre des enquêtes est limité et les coupables sont rarement punis. C'est pourquoi le Comité a instamment demandé aux États parties de renforcer les mécanismes existants afin de surveiller le nombre de cas et l'étendue des actes de violence, des sévices sexuels, des délaissements, de la maltraitance ou de l'exploitation des petites filles, y compris au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions.

14. On rappellera à ce sujet que le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, Paulo Sérgio Pinheiro (A/61/299), a été soumis à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session. Il examine les aspects sexuels de la violence à l'encontre des enfants, en recommandant que les États « veillent à ce que leurs politiques et programmes de lutte contre la violence soient conçus et appliqués dans une perspective sexospécifique, qui prenne en compte les risques de violence différents que courent filles et garçons; les États doivent promouvoir et protéger les droits humains des femmes et des filles et s'attaquer à toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe dans leur stratégie globale de prévention de la violence » (par. 106). Un rapport de suivi sera soumis à l'Assemblée lors de sa présente session. Également à la soixante et unième session, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée une étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/61/122/Add.1 et Add.1/Corr.1).

15. Le Comité a examiné le problème relatif à la situation vulnérable des fillettes handicapées dans son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/GC/9), dans laquelle il a demandé aux États parties d'accorder

une attention particulière à ces fillettes en prenant les mesures requises et, le cas échéant, des mesures supplémentaires, afin de veiller à ce qu'elles soient bien protégées, aient accès à tous les services et soient pleinement intégrées dans la société (par. 10). Il a également exprimé sa profonde préoccupation au sujet de la pratique courante consistant à stériliser de force les fillettes handicapées. Cette pratique, qui persiste, constitue une grave violation du droit de l'enfant à l'intégrité physique, dont les conséquences, tant sur les plans physique que psychologique, perdurent tout au long de la vie. Le Comité a donc demandé instamment aux États parties d'adopter des lois interdisant la stérilisation forcée des enfants handicapés (par. 60).

16. Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet de la situation des fillettes séropositives ou affectées par le VIH/sida, de celle des fillettes nées de grossesses non désirées ou précoces et des complications résultant d'avortements dangereux, souvent clandestins, qui ont un impact négatif sur leur santé et leur développement. Outre le fait qu'elles mettent en danger la santé physique et mentale, les grossesses d'adolescentes limitent également leur développement personnel, ont un effet préjudiciable sur la capacité des jeunes femmes de subvenir financièrement à leurs propres besoins et créent un « cercle vicieux de la pauvreté », ayant des effets négatifs pour la société. La criminalisation des interruptions de grossesse, en particulier dans les cas de viol et d'inceste, et l'absence de programmes adéquats d'éducation sexuelle et de services accessibles en matière de santé procréative contribuent à augmenter les taux de mortalité maternelle chez les adolescentes. Le Comité a également appelé l'attention sur les difficultés auxquelles sont confrontées les adolescentes enceintes afin de poursuivre leurs études car elles sont souvent exclues des établissements scolaires.

17. Dans son observation générale n° (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance (CRC/C/GC/7/Rev.1), le Comité a rappelé que le droit à l'éducation était reconnu pour tous les enfants et que les filles devaient pouvoir en bénéficier sans discrimination aucune, ainsi que le prescrit l'article 2 de la Convention. Il a souligné la persistance de disparités entre filles et garçons concernant l'inscription dans les établissements préscolaires ou dans l'enseignement primaire, notamment des exemples de discrimination et des stéréotypes sexistes présents dans les manuels d'école, les programmes d'études et la gestion scolaire, et s'est inquiété de la persistance d'inégalités en ce qui concerne l'existence de services éducatifs et la possibilité d'y accéder, qui ont un impact négatif sur les filles. Dans de nombreux pays, le taux de scolarisation des filles dans l'enseignement secondaire est inférieur à celui des garçons. L'absentéisme plus important et l'abandon scolaire plus précoce chez les filles, en raison d'une conception traditionnelle de leur place dans la société, mais aussi à cause des grossesses précoces, ont également préoccupé le Comité, qui a aussi relevé que l'absence d'installations sanitaires appropriées, notamment de toilettes séparées dans les établissements d'enseignement, en particulier dans le secondaire, empêchait les filles d'aller à l'école. Le Comité a notamment recommandé aux États parties de prendre des mesures efficaces pour remédier aux inégalités entre les sexes en matière d'éducation, par exemple en développant les programmes d'alphabétisation des femmes et des filles et en concevant et en adoptant une stratégie spécifique en faveur de l'éducation des filles, dont des programmes de bourses pour les filles vivant dans les zones rurales.

18. Les filles sont toujours très nombreuses à être victimes de la traite, à l'intérieur de leur pays ou à l'étranger, à des fins d'exploitation sexuelle, de prostitution et d'exploitation de leur travail, notamment domestique. Le Comité a mis en l'accent sur les conditions qui rendent les filles plus vulnérables à toutes les formes d'exploitation, notamment la pauvreté, le manque de ressources appropriées, des comportements culturels persistants qui se révèlent discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et la réprobation sociale. À cet égard, le Comité a noté avec une préoccupation particulière que la plupart des cas recensés demeuraient impunis. Il s'est inquiété du manque d'informations sur l'ampleur du problème et sur le nombre d'enfants en cause. Il a abordé la question de l'augmentation des risques de traite et d'exploitation pour les filles appartenant à des groupes vulnérables, comme les filles issues de minorités ou appartenant à des groupes autochtones. Dans certains pays, les filles issues de groupes ethniques minoritaires sont plus exposées à la traite car elles bénéficient de moins de possibilités d'emploi ou d'instruction que les autres. Le Comité a recommandé aux États parties de faire appliquer les lois visant à lutter contre la traite, de renforcer les mécanismes à assise communautaire de prévention et de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants, y compris les comités locaux, tout en menant des actions de prévention destinées à améliorer les conditions de vie et les possibilités économiques dans les régions d'origine et les régions à risque élevé, en étant particulièrement attentif aux familles économiquement faibles.

19. En ce qui concerne les filles en situation de conflit avec la loi, le Comité a constaté à diverses reprises que les filles, tant en détention provisoire qu'après avoir été condamnées, étaient placées, avec des femmes adultes, dans des établissements pour adultes, ou renvoyées dans leurs foyers sans indication quant à des services d'orientation ou d'aide psychologique ou encore placées dans des structures de remplacement. Il a également constaté avec préoccupation que les enfants en conflit avec la loi, en particulier les filles, ne bénéficiaient pas de services de réadaptation et de réinsertion sociale suffisants. Dans son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10), le Comité a déclaré qu'« [i]l était courant que le code pénal contienne des dispositions incriminant divers problèmes comportementaux des enfants, tels que le vagabondage, l'absentéisme scolaire, la fugue et certains autres actes, alors qu'ils sont fréquemment imputables à des difficultés psychologiques ou socioéconomiques. Il est particulièrement préoccupant que des filles et des enfants des rues soient souvent traités à ce titre comme des criminels » (par. 8). Le Comité a également souligné que « [l]es filles ne représentant qu'un petit groupe dans le système de justice pour mineurs et passant donc souvent inaperçues, une attention particulière doit être prêtée à leurs besoins spécifiques, par exemple un passé de maltraitance ou des besoins spéciaux en matière de santé » (par. 40).

20. Les filles en quête d'asile, réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur pays doivent être particulièrement protégées contre les violences physiques ou psychologiques, notamment les sévices sexuels, les maltraitances, l'exploitation et le délaissement. Le Comité a recommandé d'améliorer la sécurité des camps de réfugiés et de déplacés afin de protéger les filles contre l'exploitation sexuelle. Il a noté que de nombreux anciens enfants soldats et autres enfants, qui avaient indirectement participé à des conflits armés, dont des filles, ne bénéficiaient pas d'une assistance appropriée en matière de réadaptation physique et psychologique.

Tous les cas de violences devraient donner lieu à une enquête approfondie et à des poursuites, et les auteurs devraient être condamnés.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a étudié systématiquement, lors de l'examen des rapports soumis par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la question de la jouissance par les filles de tous les droits humains et libertés fondamentales. Il a toujours mis en lumière les violations des droits civils et des libertés des filles ainsi que de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a appelé l'attention, notamment, sur les difficultés auxquelles se heurtent les filles sans domicile, qui sont plus vulnérables aux risques sanitaires et aux privations sociales et économiques. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les violences, notamment sexuelles, faites aux filles. Il a noté avec une préoccupation particulière les informations selon lesquelles les jeunes filles risquent d'être agressées sur le trajet de l'école ou à l'école même. Il a relevé avec inquiétude l'insuffisance des dispositions prises, sur le plan de la politique à mener et de la législation, pour lutter contre le trafic d'êtres humains, y compris des filles, et recommandé, entre autres, d'offrir soutien et assistance aux femmes et aux filles faisant l'objet de trafic à des fins de prostitution. De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation la traite des filles à des fins d'exploitation sexuelle. Le faible taux de fréquentation scolaire au niveau de l'enseignement primaire chez les filles autochtones, les informations faisant état de viols sur des filles et les pratiques persistantes du mariage d'enfants et de la dot, ainsi que du *devadasi*, par laquelle des filles, le plus souvent de la communauté des Dalit, sont consacrées à des divinités et contraintes à une prostitution ritualisée, ont également inquiété le Comité. S'agissant des taux de mortalité et d'espérance de vie, il a noté que les filles appartenant à des minorités étaient souvent les plus défavorisées.

23. La fréquence des cas rapportés de violences, y compris sexuelles et familiales, à l'égard des filles, et la réticence des autorités, notamment, à adopter des mesures législatives et autres pour éliminer ce phénomène, ont inquiété le Comité contre la torture, qui a également abordé la question de la violence à motivation sexiste et a pris acte avec préoccupation de l'absence de mesures efficaces pour prévenir les violences à l'égard des femmes et des filles perpétrées par des soldats, notamment étrangers, stationnés dans des bases militaires, et pour en poursuivre les auteurs. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a appelé l'attention sur la situation des filles migrantes et sur l'exploitation dont elles seraient victimes.

B. Rapports des détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

1. Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

24. De 2005 au début de 2007, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, a abordé, dans toutes ses missions, des questions en relation avec la situation des petites filles. Ainsi, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme intitulé « Relations entre culture et

violence à l'égard des femmes » (A/HRC/4/34)³, la Rapporteuse spéciale a souligné que les pratiques traditionnelles préjudiciables affectaient gravement la santé des femmes et des enfants. Elle a insisté en particulier sur la pratique des mutilations génitales féminines et s'est inquiétée d'une autre pratique visant à contrôler la sexualité des femmes, connue sous le nom de « repassage des seins », dont sont victimes les jeunes filles prépubères.

25. Dans le rapport sur sa mission aux Pays-Bas (A/HRC/4/34/Add.4), la Rapporteuse spéciale a analysé la violence exercée dans le cadre de la prostitution. Elle a souligné que des mineures étaient victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Plus concrètement, elle s'est inquiétée de ce que des proxénètes recrutaient délibérément des mineures dans les centres pour demandeurs d'asile et qu'un certain nombre d'entre elles disparaissaient sans qu'il y ait d'enquête pour les retrouver. La Rapporteuse spéciale s'est également inquiétée de la question des proxénètes qui recherchaient expressément des filles vulnérables et se faisaient passer pour leur petit ami afin de les entraîner, à force de manipulations ou de violences, dans la prostitution.

26. Dans le rapport sur sa mission en Suède (A/HRC/4/34/Add.3), la Rapporteuse spéciale a insisté sur les actes de violence commis au nom de l'honneur tels que le meurtre des filles perpétré pour « laver » l'honneur de la famille, pratique qui est principalement le fait des communautés d'immigrés. Elle a souligné la nécessité d'adapter le mécanisme de protection existant au caractère collectif que revêtent ces actes.

27. Dans le rapport sur sa mission en Turquie (A/HRC/4/34/Add.2), la Rapporteuse spéciale s'est déclarée préoccupée par le nombre élevé de suicides chez les femmes dans les régions est et sud-est du pays. Elle a noté que de nombreuses victimes étaient des jeunes femmes âgées de 15 à 29 ans. Bien que les motifs de ces suicides soient divers, la Rapporteuse spéciale a noté que des indices donnaient clairement à penser que, parfois, ces suicides pourraient être en fait des crimes d'honneur, dès lors que les victimes auraient été contraintes par leur famille à se donner la mort. La Rapporteuse spéciale a également souligné qu'il pourrait y avoir une relation de cause à effet entre les suicides et le climat de violence et d'oppression patriarcale qui règne dans ces régions.

28. Dans le rapport sur sa mission en République islamique d'Iran (E/CN.4/2006/61/Add.3), la Rapporteuse spéciale a noté l'aggravation du phénomène de la traite des filles et des femmes, qui se manifesterait, la plupart du temps, dans les villes des provinces orientales à la frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan.

29. Dans le rapport sur sa mission en Afghanistan (E/CN.4/2006/61/Add.5), la Rapporteuse spéciale a évoqué les pratiques répandues des mariages d'enfants et des mariages forcés, qui donnent le plus souvent lieu à des violences familiales. Elle a également mentionné la pratique courante de la dot, qui fait de la petite fille un objet à échanger contre de l'argent ou des biens. Elle a en outre évoqué une autre forme de mariage forcé, la pratique pachoune dite *bad*, qui consiste pour la famille à céder, sur ordre d'un conseil local, une de ses filles à une autre famille pour régler un différend. À cet égard, elle a également exprimé des inquiétudes sur la préférence générale, ancrée dans le système de valeurs prédominant, pour les

³ Tous les rapports cités dans la présente section peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

personnes – nourrissons, enfants et adultes – de sexe masculin, qui porte un préjudice considérable aux femmes en ce qu'elle les expose à la malnutrition et au manque de soins médicaux.

30. Lors de sa mission en Algérie en janvier 2007, la Rapporteuse spéciale a reconnu les progrès accomplis au chapitre de l'éducation des filles. Parallèlement, elle a fait part de l'inquiétude particulière que lui inspirent les cas de filles jetées à la rue par leur famille. Lors d'une mission récemment effectuée au Ghana (du 7 au 15 juillet 2007), elle a insisté sur la question de l'esclavage rituel des filles victimes de la pratique du « trokosi » et la détresse des très jeunes filles, les *Kayayee*, qui sont contraintes d'émigrer du nord en direction des grandes villes pour échapper à la pauvreté extrême et, parfois, à l'oppression familiale. En République démocratique du Congo (du 16 au 28 juillet 2007), la Rapporteuse spéciale a confirmé que la violence sexuelle était généralisée dans tout le pays et que de plus en plus de mineures étaient violées. Elle a également relevé les nombreux cas de fistule et d'autres lésions génitales graves résultant de la brutalité des viols commis sur des mineures⁴.

31. Enfin, dans ses rapports sur les communications adressées aux gouvernements et émanant de ces derniers, établis en 2005 (E/CN.4/2005/72/Add.1) et 2006 (E/CN.4/2006/61/Add.1), la Rapporteuse spéciale a abordé un certain nombre de questions liées à la violence à l'égard de la fillette, dont le viol et la traite, les violences à l'égard de femmes enceintes, la prostitution des jeunes filles, les crimes d'honneur et les mariages forcés ou précoces.

2. Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

32. Au cours de la période considérée (2005-2007), le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Juan Miguel Petit, a consacré une partie de son rapport à des questions portant expressément sur les petites filles, tout en abordant le thème général des enfants, filles et garçons.

33. Dans son principal rapport au Conseil des droits de l'homme, à sa quatrième session (A/HRC/4/31), le Rapporteur spécial a mentionné certaines allégations préoccupantes concernant le trafic d'organes prélevés sur des enfants.

34. Dans le rapport sur sa mission en Ukraine (A/HRC/4/31/Add.2), le Rapporteur spécial a examiné des phénomènes tels que la traite d'enfants, la prostitution des enfants et les enfants vulnérables à risques. Il a constaté que la traite des enfants par l'Ukraine et à partir de ce pays était un problème alarmant et mentionné les statistiques de l'Organisation internationale pour les migrations, indiquant que 10 % de l'ensemble des victimes de la traite dont on sait qu'elles retournent en Ukraine, de gré ou de force, sont âgés de 13 à 18 ans. La plupart sont des filles qui font l'objet d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le Rapporteur spécial s'est également dit préoccupé par la prostitution⁵ et la pornographie des enfants qui

⁴ Les rapports de la Rapporteuse spéciale sur ces missions paraîtront prochainement.

⁵ La prostitution des enfants est une forme de maltraitance, impliquant des activités sexuelles à des fins de rémunération ou autre. Cela signifie qu'il y a une transaction commerciale dont profite une partie, au cours de laquelle un enfant mineur est mis à disposition pour des services sexuels par l'intermédiaire d'un proxénète ou d'un adulte maltraitant qui négocie directement

ont augmenté en Ukraine; il a cité une enquête de l'Institut ukrainien des sciences sociales indiquant que de 2001 à 2002, 11 % des prostituées étaient des mineures âgées de 12 à 15 ans et 20 % de 16 à 17 ans. Les recherches indiquent également que des fillettes de 10 ans ont été contraintes de se prostituer.

35. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, lors de sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/67), le Rapporteur spécial a mentionné le rôle de la demande dans l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et souligné qu'il était essentiel d'étudier et de comprendre le fonctionnement de cette demande pour élaborer des mesures juridiques et politiques appropriées et efficaces en vue de la décourager. Il a déclaré que la demande de services relevant de l'exploitation sexuelle d'enfants et la demande masculine de services de prostitution en général étaient inextricablement liées, et a mentionné les rapports des États et organisations non gouvernementales qui soulignent que les attitudes discriminatoires fondées sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le statut social ou le sexe renforcent la demande. Les attitudes discriminatoires ont pour effet de rendre les victimes invisibles, en particulier les fillettes victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le Rapporteur spécial a mentionné une organisation non gouvernementale d'Amérique latine qui a affirmé que la culture machiste de la région perpétuait la croyance selon laquelle les mineures qui se livraient à la prostitution « savaient dans quoi elles s'engageaient ». D'après lui, malgré les lois criminalisant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, cette pratique restait généralement tolérée et ceux qui exploitaient les enfants bénéficiaient d'une quasi-immunité. Une des raisons de cette tolérance à l'égard de l'exploitation sexuelle des enfants tenait à l'idée que les filles victimes de la prostitution enfantine provenaient de familles marginalisées et que c'était leurs familles qui les avaient mises dans cette situation de vulnérabilité; on rejetait ainsi généralement la faute à la fois sur la famille et sur les victimes elles-mêmes.

36. Le Rapporteur spécial a également constaté que c'était principalement les hommes qui étaient des exploiters sexuels et c'était majoritairement les filles qui étaient exploitées sexuellement. C'est pourquoi toute intervention dans ce domaine devait s'attaquer aux valeurs et croyances fondamentales et systémiques qui alimentaient la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle des enfants; on mentionnera notamment le système patriarcal, la conviction que le sexe masculin est supérieur et le machisme, la domination et le contrôle masculins, l'idée selon laquelle les enfants (et en particulier les filles) étaient des objets à posséder et les valeurs culturelles perverses. Le Rapporteur spécial a indiqué que c'était uniquement par l'autonomisation des femmes qu'on parviendrait à réduire la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle des enfants.

37. Dans ses rapports sur les communications à l'adresse et en provenance des gouvernements en 2005 et en 2006 (E/CN.4/2006/67/Add.1 et A/HRC/4/31/Add.1), le Rapporteur spécial a soulevé un certain nombre de questions concernant les fillettes, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, de prostitution et de pornographie; les violences physiques et les sévices sexuels; la disparition et vente d'enfants, notamment de jeunes filles; les mariages forcés ou précoces; et la traite à des fins d'adoption internationale, ou d'exploitation sexuelle ou économique.

avec lui (A/HRC/4/31/Add.2, par. 54).

3. Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

38. Au cours de la période considérée (2005-2007), la Rapporteuse spéciale, Sigma Huda, a examiné le problème de la traite des filles dans des contextes divers, sans pour autant négliger la situation des femmes et des enfants en général.

39. Dans les rapports sur sa mission à Bahreïn, à Oman et au Qatar (A/HRC/4/23/Add.2 et Corr.1), la Rapporteuse spéciale a relevé que les principaux groupes exposés aux maltraitances et à l'exploitation étaient principalement des femmes et des filles recrutées en tant qu'employées de maison ou artistes professionnelles. Une législation adoptée récemment à Oman et au Qatar sur les enfants utilisés comme jockeys dans les courses de chameaux a permis par exemple de réduire l'exploitation des enfants à cette fin. La Rapporteuse spéciale a déclaré qu'une surveillance étroite s'imposait de toute urgence pour mettre un terme à la traite des enfants à cette fin.

40. Dans son rapport principal de 2006 au Conseil des droits de l'homme, lors de sa quatrième session (A/HRC/4/23 et Corr.1), qui a abordé la question des mariages forcés dans le contexte de la traite des personnes, la Rapporteuse spéciale a défini ce qui constitue un mariage forcé et dressé une liste des différentes formes qu'il peut prendre. Les réponses à un questionnaire à ce sujet, qui a été soumis aux États, ont confirmé que les principales victimes des mariages forcés étaient les femmes et les filles. Pour beaucoup d'observateurs, la pratique du mariage des enfants de sexe féminin est l'institutionnalisation légitimée par la société des sévices sexuels et du viol par le mari de filles parfois très jeunes; cette pratique a pour les intéressées de graves conséquences sur le plan physique et psychologique, et sur la santé. Ces mariages sont, entre autres, la cause d'un taux élevé de maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, de handicaps liés à des fistules et de décès dus à des accouchements prématurés.

41. Dans son rapport principal de 2005 présenté à la Commission des droits de l'homme, lors de sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/62), la Rapporteuse spéciale a déclaré que les femmes et les filles opprimées en raison de leur race, nationalité, caste et/ou couleur étaient particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle. Elle a fait observer que, d'après des données récentes, si les victimes de la traite, essentiellement à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, étaient en majorité des femmes et des filles, de nombreuses personnes faisaient l'objet de trafic à des fins d'exploitation économique, et les enfants aussi à des fins d'adoption internationale. La Rapporteuse spéciale a souligné les cas de commercialisation de femmes et d'enfants sur Internet ou par des officines se présentant comme des agences matrimoniales ou encore des clubs de correspondants. Outre les préjudices que leur font subir les trafiquants, les femmes et les filles sont souvent doublement victimisées. Celles qui font l'objet d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle font l'objet de sanctions pour délit de prostitution au lieu de bénéficier d'une aide en tant que victimes.

42. Dans le rapport sur sa mission au Liban (E/CN.4/2006/62/Add.3), la Rapporteuse spéciale a souligné l'ampleur de la prostitution infantile. Elle a mentionné une enquête menée par l'organisation non gouvernementale Dar el Amal, qui avait analysé 450 cas de prostituées, y compris 157 filles, dont la plupart avaient connu une extrême pauvreté, un mariage précoce et subi des sévices sexuels. La Rapporteuse spéciale était particulièrement préoccupée par des informations

indiquant que de jeunes Syriennes et Iraquiennes, parfois âgées de 12 ans au plus, faisaient de plus en plus souvent l'objet d'une traite au Liban à des fins de prostitution. Un autre sujet de préoccupation est le mariage précoce et forcé des filles. Les cérémonies religieuses sont célébrées par les autorités religieuses, dont certaines ne veillent pas au respect de l'âge minimum requis, y compris celui prescrit par leur propre loi religieuse, notamment dans le nord du Liban. Dans certains cas, ces mariages précoces sont liés à la traite transnationale. Dans une tentative mal avisée de préserver les liens familiaux avec le pays d'origine, certaines familles de la diaspora libanaise persuadent leurs filles à se rendre dans leur village natal au Liban, où elles sont forcées de se marier avec un homme de la localité en question. Les autorités australiennes ont signalé 12 cas de ce type, impliquant des jeunes filles australiennes d'origine libanaise. Sept victimes étaient âgées de moins de 16 ans.

43. La mission de la Rapporteuse spéciale en Bosnie-Herzégovine (E/CN.4/2006/62/Add.2) a souligné l'urgence d'adopter les recommandations de l'UNICEF relatives à la nécessité de renforcer les mesures générales de prévention visant à identifier les enfants susceptibles de devenir victimes de la traite, et d'appliquer les Directives sur la protection des droits des enfants victimes de la traite (notamment les filles), notamment en matière de détection, d'inscription, d'orientation, d'accueil, de protection et de suivi pour les enfants de Bosnie-Herzégovine notamment.

44. Dans ses rapports sur les communications à l'adresse et en provenance des gouvernements en 2005 et 2006 (E/CN.4/2006/62/Add.1 et A/HRC/4/23/Add.1), la Rapporteuse spéciale a soulevé plusieurs questions liées à la violence dirigée contre les filles, en accordant une importance particulière à la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et de prostitution, d'adoption internationale, d'exploitation sexuelle ou économique, de mariage précoce et forcé et aux crimes d'honneur.

IV. Efforts déployés par le système des Nations Unies en vue de la prévention et du traitement des fistules

45. Comme indiqué par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), la fistule obstétrique est une lésion due à l'accouchement qui a des conséquences dévastatrices sur la vie des femmes, qu'elle laisse incontinentes, humiliées et souvent condamnées à l'isolement. Pourtant, comme dans le cas de la mortalité maternelle, il est tout à fait possible de prévenir les fistules en prodiguant des soins adéquats lors de l'accouchement, y compris des soins obstétriques d'urgence si besoin est. Certaines victimes s'efforcent désormais de faire entendre leur voix pour appeler l'attention des décideurs, des médias et du public sur les risques encourus par les femmes des pays en développement pendant la grossesse et l'accouchement.

46. Voilà plusieurs décennies que la communauté internationale fait campagne pour développer les services de santé maternelle et prévenir la mortalité maternelle et l'invalidité des mères. Les engagements pris lors de la Conférence internationale sur la maternité sans risques à Nairobi en 1987 ont été réaffirmés à la Conférence internationale sur la population et le développement en 1994 et de nouveau en 2000 à l'occasion du Sommet du Millénaire. Pourtant, en dépit de certains progrès, le nombre annuel de décès maternels stagne depuis 20 ans. La situation est au point

mort dans de nombreux pays et elle s'est même détériorée dans certains d'entre eux. Souvent, faute de ressources suffisantes, la question de la santé des femmes est éclipsée par d'autres priorités. Les systèmes de santé ne peuvent faire face, faute des investissements nécessaires et en raison de l'insuffisance des ressources humaines et matérielles à leur disposition.

47. Le fait que le nombre de cas de fistule obstétrique ne diminue pas illustre bien les problèmes rencontrés dans la lutte contre la mortalité et la morbidité maternelles. Plus de 2 millions de fillettes et de femmes sont atteintes dans les pays en développement et 100 000 nouveaux cas surviennent chaque année. Ces femmes ont frôlé la mort et souvent perdu leur bébé à la suite de complications qu'il était pourtant tout à fait possible de prévenir. Leurs histoires trahissent l'échec des systèmes de santé et des collectivités et montrent l'importance des facteurs sociaux, culturels et économiques pour ce qui est de la mortalité maternelle et de l'invalidité des mères. Les victimes de la fistule peuvent mener, à l'échelle locale, nationale et mondiale, des activités de sensibilisation orientées vers l'amélioration des services de santé et rappeler les droits fondamentaux de la femme à la santé et à la dignité.

48. En 2003, le FNUAP et ses partenaires ont lancé la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, axée sur des interventions à caractère préventif, le traitement des femmes touchées et des initiatives visant à les aider à reprendre par la suite une vie pleinement productive. L'idée est de faire en sorte que la fistule se fasse aussi rare dans les pays en développement que dans le monde industrialisé d'ici à 2015, conformément aux objectifs définis lors de la Conférence internationale sur la population et le développement et aux objectifs du Millénaire pour le développement. Cette campagne vise à faire naître la volonté politique nécessaire et à obtenir un large soutien en faveur des objectifs fixés au niveau international en ce qui concerne la santé maternelle et néonatale en mettant en lumière les conséquences humaines auxquelles on doit s'attendre si rien n'est fait.

49. La Campagne, qui ne concernait que 12 pays en 2003, se déroule désormais dans plus de 40 pays de l'Afrique subsaharienne, de l'Asie et de la région arabe. Les efforts déployés pour en finir avec la fistule sont adaptés aux différents pays. Ainsi, après une rapide évaluation des besoins dans chaque pays, une stratégie nationale d'élimination de la fistule est formulée et mise en œuvre. À ce jour, des évaluations des besoins ont été menées à bien dans 32 pays et des programmes nationaux sont en cours d'application dans plus de 20 pays. De nombreux pays sont passés à la phase de mise en œuvre du programme au cours des deux dernières années. Le FNUAP a accompagné ce mouvement en leur fournissant un appui financier et technique accru répondant aux besoins plus importants pendant cette période. Les résultats obtenus à ce jour sont les suivants :

- a) Trente-deux pays ont éliminé la fistule obstétrique;
- b) Onze pays ont intégré la lutte contre la fistule dans les politiques et plans nationaux pertinents en matière de santé;
- c) Sept pays ont adopté des stratégies nationales d'élimination de la fistule;
- d) Plus de 20 pays mettent actuellement en œuvre des programmes complets d'élimination de la fistule; et
- e) Plus de 4 500 femmes ont pu être traitées avec l'aide du FNUAP et de ses partenaires.

50. L'année 2006 a été particulièrement importante dans la mesure où la majorité des pays où la Campagne est menée ont commencé d'appliquer à grande échelle leurs programmes d'élimination de la fistule. Grâce aux ressources supplémentaires qui leur ont été fournies, des résultats exceptionnels ont pu être obtenus :

a) Plus de 2 000 femmes souffrant d'une fistule ont pu être traitées avec l'appui du FNUAP et de ses partenaires;

b) Des dizaines de milliers de femmes et d'hommes ont été sensibilisés au problème de la fistule et aux moyens de prévenir la mortalité maternelle;

c) Quarante-six établissements de santé ont bénéficié d'un soutien et 318 agents des services de santé de diverses catégories ont pu suivre une formation concernant le traitement des fistules; et

d) Quatre-vingt-dix-sept agents sanitaires et sociaux ont reçu une formation leur permettant d'aider les femmes à se réinsérer dans la société.

51. La communauté internationale doit impérativement consentir d'importants investissements pour tirer pleinement parti des progrès accomplis. Si la prévention est le meilleur moyen d'en finir avec la fistule, il faut aussi traiter les femmes qui sont déjà touchées. La plupart du temps, une simple opération chirurgicale suffit, et le taux de succès est de plus de 90 %. Le FNUAP et ses partenaires appuient le traitement de la fistule à tous les niveaux, de la formation du personnel de santé à l'équipement et à la modernisation des centres de soins. Grâce à la Campagne, de nombreux pays sont désormais à même de proposer des soins à beaucoup plus de femmes. L'approche globale qui est adoptée dans la lutte contre la fistule doit permettre non seulement de guérir les femmes au sein de leur communauté, mais aussi d'empêcher qu'il y ait de nouvelles victimes. Une stratégie de prévention efficace doit passer par une mobilisation et une sensibilisation des communautés permettant de s'attaquer aux facteurs sociaux et culturels qui perpétuent la mortalité et la morbidité maternelles. Il est crucial d'établir des partenariats solides avec les communautés afin de bien faire connaître le problème et de favoriser une modification des comportements en vue d'une amélioration de la santé maternelle.

52. Certains faits notables sont intervenus à l'échelle nationale :

a) Après avoir vu un documentaire produit par CNN en collaboration avec le FNUAP, le Président du Sénégal, Abdoulaye Wade, a déclaré que les services de traitement de la fistule seraient gratuits et que des initiatives seraient prises pour interdire les mariages précoces;

b) L'Association des sages-femmes du Niger s'est rendue dans 60 villages pour y parler à plus de 27 000 femmes et hommes des causes et des conséquences des fistules, de la planification familiale, des soins anténatals, des accouchements médicalisés et des soins obstétricaux d'urgence. Elle a pu à cette occasion identifier 10 femmes souffrant de fistule qui ont été opérées immédiatement;

c) En Érythrée, les éducateurs et éducatrices sanitaires ont suivi une formation dans le cadre d'un projet communautaire de mobilisation et de sensibilisation visant à promouvoir une maternité sans risques et à prévenir les fistules. On a observé un recours accru aux services de soins anténatals et d'obstétrique des établissements de santé locaux. Ainsi, d'après les résultats de l'évaluation réalisée à mi-parcours du programme, le nombre de visites pour des

soins anténatals a augmenté de 70 % et le nombre d'accouchements accompagnés par du personnel de santé de 67 %;

d) Le Bangladesh a continué d'accomplir des progrès dans le traitement de la fistule, en formant 27 médecins et 30 infirmiers venus de différents hôpitaux universitaires du pays afin de décentraliser les services et en traitant 161 patientes atteintes de fistule avec complications à l'hôpital universitaire de Dhaka;

e) Au Pakistan, 50 professionnels de la santé venus de diverses régions du pays – 8 médecins, 24 sages-femmes et infirmières et 28 membres du personnel paramédical – ont suivi une formation concernant le traitement des fistules. Sept centres de traitement ont été mis en place et 206 patientes ont été traitées.

53. Par-delà les souffrances physiques qu'elles entraînent, les fistules ont de graves conséquences sociales qui rendent les femmes encore plus vulnérables au sein de la société. Souvent, les femmes touchées perdent leur mari et sont mises à l'écart de la communauté. Grâce aux efforts déployés pour réinsérer ces femmes en renforçant leurs capacités et en engageant un dialogue entre les conseillers et la population, elles peuvent retrouver leur place dans la société et mener une vie productive. Ce type d'initiatives de réinsertion permet d'éviter que les femmes subissent une récurrence de la fistule et constitue un important outil de sensibilisation empêchant d'autres femmes de connaître le même problème.

54. D'ici à la fin de 2007, il aura été procédé à une évaluation des besoins dans presque tous les pays où la Campagne est menée et la majorité d'entre eux seront passés à la phase de mise en œuvre du programme. Les partenariats avec la société civile auront été renforcés pour offrir des soins complets aux femmes souffrant d'une fistule et promouvoir la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles. De nouveaux efforts seront déployés dans les domaines de la recherche et de la collecte des données de manière à combler les lacunes existantes et des directives seront données sur les moyens de lutter contre les conséquences sociales, économiques et culturelles de la fistule et proposer des services de traitement.

55. Le moment ne saurait être mieux choisi, en ce vingtième anniversaire de l'Initiative pour une maternité sans risques, pour améliorer tant les systèmes de santé que les capacités des agents sanitaires afin de protéger les mères, les enfants et les familles. L'heure est venue de s'engager fermement à éliminer la mortalité et la morbidité maternelles. En mettant l'accent sur la fistule, le FNUAP et ses partenaires ont braqué les projecteurs sur la gravité de la situation en matière de santé maternelle. La communauté internationale doit saisir cette occasion pour fournir aux pays les ressources supplémentaires dont ils ont besoin afin de venir à bout des problèmes de la mortalité maternelle et de l'invalidité des mères et, ce faisant, améliorer la vie de millions de femmes et de fillettes.